

COMMUNE DE VENTEROL
Département des Alpes-de-Haute-Provence

AR_2023_035

Arrêté permanent d'interdiction de stationner.

Le Maire de Venterol :

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417- 9, R 417-10 et R417-11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la route du Pont de l'Archidiacre dans l'agglomération des Tourniaires, entre les numéros 136 et 277, doit être interdite à tous véhicules en raison de l'étroitesse de la route ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement bilatéral, de tous les véhicules, est interdit en bordure et sur la chaussée au droit des parcelles cadastrées section A n° 104 et n°100 (entre les numéros 136 et 277).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Venterol.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Venterol.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Venterol, Monsieur le Commandant de gendarmerie de Turriers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Venterol,
le 17 octobre 2023

Le Maire
Bernard RENOU

